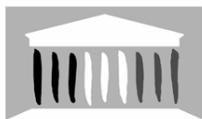


Document
mis en distribution
le 23 février 2009



N° 1479

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 février 2009.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de la Francophonie relative à la mise à disposition de locaux pour installer la **Maison de la Francophonie** à Paris,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. François FILLON,
Premier ministre,

PAR M. Bernard KOUCHNER,
ministre des affaires étrangères et européennes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

1° Le Gouvernement français a souhaité favoriser le regroupement sur un site unique de l'ensemble des institutions multilatérales de la francophonie, en particulier l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et ses opérateurs, ainsi que l'Assemblée parlementaire consultative de la Francophonie (APF).

L'Organisation internationale de la Francophonie a succédé à l'Agence de coopération culturelle et technique (ACTT), fondée en 1970 par la convention de Niamey puis devenue en 1995 l'Agence de la francophonie.

Le siège de l'Organisation internationale de la Francophonie est à Paris en vertu de l'article 21 de la charte annexe à la convention de Niamey. Un accord de siège a été signé entre le Gouvernement de la République française et l'agence le 30 août 1972. Ce texte a fait l'objet d'un avenant en 2000, approuvé par la loi n°2002-1035 du 6 août 2002.

Les opérateurs de la francophonie sont au nombre de quatre :

– l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF), qui a son siège légal à Montréal mais abrite dans son établissement à Paris le recteur et une soixantaine de collaborateurs ;

– l'Association internationale des maires francophones (AIMF), qui a également son siège à Paris ;

– TV5 Monde, dont le siège est à Paris ;

– l'université Senghor d'Alexandrie, qui a son siège à Alexandrie (Égypte).

L'Assemblée parlementaire consultative de la Francophonie a elle aussi son siège à Paris.

Un projet initial d'implantation de l'organisation et de ses opérateurs avenue de Ségur, approuvé au sommet de la francophonie de Bucarest le 26 septembre 2006, a été abandonné pour des raisons de coût et de délai. Le projet de loi portant approbation de la convention conclue à cette fin

avec l'OIF, et signée à Paris le 28 septembre 2006, a été retiré du Sénat où il avait été déposé.

Le Président de la République a proposé un nouveau site le 8 janvier 2008, accepté le 31 janvier 2008 par le secrétaire général de la francophonie.

2° La convention conclue entre l'OIF, représentée par le secrétaire général de la Francophonie, le Président Abdou Diouf, et le Gouvernement français, prévoit que celui-ci mettra à disposition des locaux destinés à l'installation d'une Maison de la Francophonie à Paris, sise au 19-21, avenue Bosquet à Paris. La superficie totale (SHON) de ces locaux est de 8 656,80 m², répartis sur quatre à sept niveaux selon les côtés du quadrilatère (**articles 1^{er} et 2**).

Le Gouvernement français mettra à disposition, à titre gratuit, ces locaux pour une durée de cinquante années, renouvelable par accord entre les parties (**article 3**).

Aux termes de la convention, l'Organisation internationale de la Francophonie acquittera les charges de fonctionnement et d'entretien de l'immeuble (**article 4**). Elle participera au financement des travaux de rénovation et d'équipement nécessaires à son installation et à celle de ses opérateurs à hauteur du produit de la cession des biens immobiliers qu'elle possède dans l'État du siège. Les travaux de rénovation incluent le câblage, la mise aux normes réglementaires et l'équipement total des locaux (**article 5**).

L'implantation de toutes les institutions de la francophonie sur un site unique, au cœur de Paris, favorisera le rayonnement de la francophonie et le travail en commun de ses opérateurs.

Telles sont les principales observations qu'appelle le projet de loi portant approbation de cette convention entre le Gouvernement français et l'OIF, signée à Québec le 18 octobre 2008, et qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumise au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de la Francophonie relative à la mise à disposition de locaux pour installer la Maison de la Francophonie à Paris, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de la Francophonie relative à la mise à disposition de locaux pour installer la Maison de la Francophonie à Paris, signée à Québec le 18 octobre 2008, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 18 février 2009.

Signé : François FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre

des affaires étrangères et européennes,

Signé : BERNARD KOUCHNER

CONVENTION

entre le Gouvernement de la République française
et l'Organisation internationale de la Francophonie
relative à la mise à disposition de locaux
pour installer la Maison de la Francophonie à Paris,
signée à Québec le 18 octobre 2008

Convention
entre le Gouvernement de la République française
et l'Organisation internationale de la Francophonie
relative à la mise à disposition de locaux
pour installer la Maison de la Francophonie à Paris

Le Gouvernement de la République française
 Et
 L'Organisation internationale de la Francophonie
 Ci-après dénommés « Les Parties »
 « Rappelant l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence de coopération culturelle et technique relatif au siège de l'Agence et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris le 30 août 1972, tel que modifié par l'Avenant signé à Paris le 11 avril 2000 »
 Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet

En vue de regrouper dans un site unique les institutions multilatérales de la Francophonie, notamment l'Organisation internationale de la Francophonie, l'Etat met à disposition de l'Organisation internationale de la Francophonie les locaux désignés à l'article 2 pour y établir la Maison de la Francophonie, qui comprendra des bureaux de liaison pour l'Assemblée consultative et les opérateurs de la Francophonie.

Article 2

Désignation des locaux

L'Etat met à disposition un ensemble immobilier sis au 19-21, avenue Bosquet, dans le 7^e arrondissement de Paris, d'une surface hors œuvre nette de 8 656,80 mètres carrés, disposant de quatre à sept niveaux selon les côtés du quadrilatère.

Article 3

Durée

L'Etat met ces locaux à la disposition de l'Organisation internationale de la Francophonie pour une durée de cinquante années entières et consécutives à compter de la date d'occupation du preneur. A son expiration, la présente convention pourra être prorogée pour la même durée par accord entre les deux parties.

Article 4

Conditions d'occupation

L'Organisation internationale de la Francophonie acquitte les charges de fonctionnement et d'entretien de l'immeuble.

Article 5

Participation de l'OIF

En contrepartie de cette mise à disposition à titre gratuit, l'OIF contribuera au financement de la mise à disposition de l'ensemble immobilier à hauteur des produits de la vente des biens immobiliers qu'elle possède dans l'Etat du siège. L'ensemble immobilier auquel il est fait référence à l'article 2 lui sera remis totalement équipé et meublé.

Les modalités pratiques de cette contribution seront définies ensemble par les deux parties.

Article 6

Régime fiscal

Les dispositions pertinentes de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence de coopération culturelle et technique relatif au siège de l'Agence et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris le 30 août 1972, tel que modifié par l'Avenant signé à Paris le 11 avril 2000, s'appliquent à la mise à disposition des locaux désignés à l'article 2.

Article 7

Entrée en vigueur

Chacune des parties notifie à l'autre son approbation de la présente convention, qui entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la seconde notification.

En foi de quoi les représentants des parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait à Québec, le 18 octobre 2008, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement de la République française : ALAIN JOYANDET <i>Secrétaire d'Etat à la Coopération et à la Francophonie</i>	Pour l'Organisation internationale de la Francophonie ABDOU DIOUF <i>Secrétaire Général de la Francophonie</i>
--	--

